

Extraits: convention chimie,

Code du travail

Jugement Dijon

DROIT A LA PAUSE PAYEE

Convention chimie:

« IX. - Lorsque les salariés travaillent de façon ininterrompue dans un poste d'une durée supérieure à 6 heures, il leur sera accordé une demi-heure de pause, rémunérée comme temps effectif de travail. »

DEFINITIONS TRAVAIL POSTE

<u>Convention chimie</u>:

« 1. On appelle travail par poste l'organisation dans laquelle un salarié effectue son travail journalier d'une seule traite. »

Directive européenne du 4 novembre 2003 :

« 5. "travail posté": tout mode d'organisation du travail en équipe selon lequel des travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un certain rythme, y compris le rythme rotatif, et qui peut être de type continu ou discontinu, entraînant pour les travailleurs la nécessité d'accomplir un travail à des heures différentes sur une période donnée de jours ou de semaines: »

TRAVAIL ININTERROMPUE, TRAVAIL D'UNE SEULE TRAITE, PAUSE

<u>Code du travail</u>:

« Article L 3121-16 : Dès que le temps de travail quotidien atteint six heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes consécutives. »

Commission de négociation et d'interprétation pharmacie du 23/11/2017 :

« Cette demi-heure de repos peut être accordée avant que les six de travail se soient écoulées ou à la suite immédiate de ces six heures. »

Cour d'appel de Dijon, jugement du 25 mars 2021, CFTC contre Fareva :

Selon Fareva la demi-heure de pause payée n'est pas due car « l'accord d'entreprise (...) ne prévoyait pas un travail en continue d'une durée supérieure à six heures, les pauses ayant lieu après quatre heures de travail.

A la lecture (...) de la convention collective, il apparaît que sa formulation est ambigüe en ce qu'il fait référence à l'exécution « d'un travail d'une seule traite » d'une part et d'autre part « de travail ininterrompu dans un poste d'une durée supérieure à six heures »

En effet à la notion de travail d'« une seule traite » qui s'oppose à la notion de travail s'exécutant sur deux périodes, matinée et après-midi, séparées d'une coupure permettant aux salariés de disposer librement d'une plage horaire significative entre elles, correspond naturellement l'expression de « postes d'une durée supérieure à six heures » que sont les postes pour lesquels les salariés sont contraint d'exécuter leur travail selon un horaire unique ne permettant pas de partager leur journée de travail en deux périodes totalement distinctes, ce qui correspond bien à une « période de travail ininterrompue » mais s'oppose au sens que l'on donne habituellement à la formulation de « travail ininterrompu ».

Or l'expression « période de travail ininterrompue » correspond, dans ce texte, à un type de poste ne peut pas être considérée comme impliquant nécessairement qu'au cours de cette période, une « pause » prise par les salariés avant qu'ils aient travaillé six heures d'affilée ne puisse leur être payée, ce qui pourrait laisser à l'employeur la possibilité de faire dépendre les horaires de pause de ses objectifs en matière de masse salariale.

Il était, dans ces conditions, compte tenu de l'ambiguïté de la formulation générale de ce texte, opportun, de la part du syndicat CFTC, de saisir la commission de négociation et d'interprétation (...).

Il s'ensuit que les conditions d'attribution d'une demi-heure de pause payée aux salariés « *postés* » (...) sont remplies. »

1^{er} mars 2022.